

## REGLEMENT INTERIEUR SUR LE RESEAU DE TRANSPORT PERIURBAIN FILIBUS

En exécution notamment des dispositions :

- de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- de la loi n° 82 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) ;
- de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative au transfert et à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- du décret n° 84 322 du 3 mai 1984 relatif aux conventions entre les organisateurs de transports scolaires et les entreprises de transport ;
- du décret n° 84 478 du 19 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 en ce qui concerne le transport des élèves et étudiants gravement handicapés ;
- du décret n° 85 891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- du décret n° 88 483 du 27 avril 1988 abrogeant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84 322 ;
- des articles L 213-11 et suivants et R 213-3 et suivants du code de l'Education - section II transports scolaires ;

### OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Conformément à l'article 27 de la L.O.T.I., Chartres métropole est autorité organisatrice de transports urbains et organisatrice de droit des transports urbains sur son territoire.

Ce règlement concerne les transports réalisés sur le périmètre de Chartres métropole dans le cadre des lignes régulières du « marché pour l'exécution de services réguliers, de transports à la demande, de transports scolaires et péri-scolaires organisés par Chartres métropole » (hors TAD). Il a pour objet :

- 1) de définir les conditions d'utilisation des titres de transport
- 2) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules et de prévenir les accidents.

PRÉF 28  
09.01.13  
ARRIVÉE

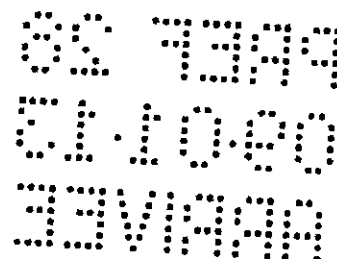
## SOMMAIRE

### CHAPITRE 1 - CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT

- Article 1.1 : titres de transport
- Article 1.2 : les bénéficiaires de la carte jeunes
- Article 1.3 : délivrance de la carte jeunes
- Article 1.4 : délivrance de la carte SNCF

### CHAPITRE 4 - DISCIPLINE ET SECURITE

- Article 2.1 : montée, descente
- Article 2.2 : attitude dans l'autocar
- Article 2.3 : rangement des sacs, serviettes...
- Article 2.4 : élèves de maternelle
- Article 2.5 : indiscipline
- Article 2.6 : mesures disciplinaires
- Article 2.7 : dégradation d'un véhicule causée par un élève
- Article 2.8 : information des familles



## CHAPITRE 1

### CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT

#### ARTICLE 1.1 - TITRES DE TRANSPORT

Chaque usager, bénéficiant d'un transport, devra être muni d'un titre de transport valide et le présenter sur demande du conducteur ou des contrôleurs mandatés par le transporteur ou par Chartres métropole.

Toutefois, les enfants âgés de moins de 6 ans, obligatoirement accompagnés par un adulte, sont dispensés d'un tel titre.

En ce qui concerne le cas particulier des jeunes, il existe une tarification particulière : la « carte jeunes » et une carte particulière pour emprunter les lignes SNCF sur le périmètre de Chartres métropole. Les bénéficiaires et les conditions de délivrance sont décrites aux articles 1.2 à 1.4 suivants.

#### ARTICLE 1.2 - LES BENEFCIAIRES DE LA CARTE JEUNES

Les conditions :

- être âgé de plus de 6 ans et moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours,
- ou plus de 18 ans s'il s'agit d'un élève encore dans le secondaire,
- habiter le périmètre de transports urbains
- faire une demande de carte jeune

#### ARTICLE 1.3 - DELIVRANCE DE LA CARTE JEUNES

A - pour les élèves habitant dans l'une des 9 communes de l'agglomération desservies par les bus :

- compléter, dater et signer un formulaire de demande de carte jeune Filibus,
  - fournir un chèque de 10 € à l'ordre de Filibus,
  - fournir 2 photos d'identité,
  - fournir la photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire ou photocopie du livret de famille (si noms différents)
  - pour les élèves de plus de 18 ans toujours scolarisés dans l'enseignement secondaire, fournir un justificatif de scolarité
- ⇒ rapporter tout ces éléments à l'agence commerciale Filibus en centre ville de Chartres.

B - pour les élèves habitant l'une des 38 communes périurbaines de Chartres métropole, desservies par les autocars :

- compléter, dater et signer un formulaire de demande de carte jeune
- fournir un chèque de 10 € à l'ordre du transporteur,
- fournir 2 photos d'identité,

30010  
ARVVE

- fournir la photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire ou photocopie du livret de famille (si noms différents)
  - fournir la photocopie d'un justificatif de domicile récent (moins de 3 mois)
  - fournir une enveloppe timbrée aux nom et adresse du demandeur
  - pour les élèves de plus de 18 ans toujours scolarisés dans l'enseignement secondaire, fournir un justificatif de scolarité
- ⇒ rapporter tout ces éléments au transporteur ou à la gare routière.

#### ARTICLE 1.4 - DELIVRANCE DE LA CARTE SNCF

Pour bénéficier de l'abonnement gratuit SNCF (domicile relevant d'une gare SNCF - établissement) donnant droit aux voyages illimités toute l'année - sauf juillet et août, l'élève doit être détenteur d'une carte jeune, et :

- compléter, dater et signer un formulaire de demande de carte d'abonné scolaire sur la SNCF
  - fournir un justificatif de scolarité ou une attestation d'inscription dans un établissement scolaire
  - fournir 2 photos d'identité (inscrire son nom au dos)
  - photocopie de la carte jeune ou de la demande de carte jeune
- ⇒ rapporter tout ces éléments au siège de Chartres métropole qui se chargera de faire suivre les dossiers auprès de la SNCF.

Le retrait de la carte SNCF se fait à la gare de retrait indiquée sur le formulaire par le demandeur.

## CHAPITRE II

### DISCIPLINE ET SECURITE

#### ARTICLE 2.1 - MONTEE, DESCENTE

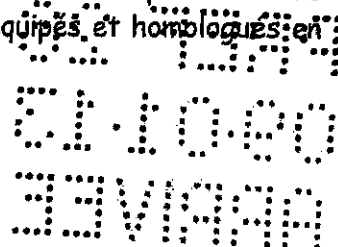
La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport. Après descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

#### ARTICLE 2.2 - ATTITUDE DANS L'AUTOCAR

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, des enfants peuvent être transportés debout, à titre exceptionnel, dans des véhicules équipés et homologués en



conséquence et sous réserve de respecter la vitesse maximale réglementaire (à titre indicatif, 70 km/h) :

- en agglomération
- à l'intérieur du périmètre de transport urbain et hors agglomération - sur de très courtes distances (de l'ordre de 5 km).

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité...)
- de porter sur soi et de manipuler des objets dangereux (couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...)
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de jouer, de cracher, de crier, de projeter quoi que ce soit
- de se pencher au dehors

Les élèves sont tenus d'attacher leur ceinture de sécurité dès lors que le siège en est pourvu, en application de la réglementation faisant l'objet du décret n° 2003 637 du 9 juillet 2003 paru le 10 juillet au J.O., sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 2.7 ci-après.

#### ARTICLE 2.3 - RANGEMENT DES SACS, SERVIETTES, ETC...

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

#### ARTICLE 2.4 - ELEVES DE MATERNELLE

Lorsque l'élève est en maternelle, il doit obligatoirement être accompagné par un adulte (un des parents ou désigné par les parents) jusqu'à l'arrivée de l'autocar.

De même, il ne doit pas descendre du car si un représentant de la famille ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit à l'école ou à la gendarmerie et sa famille sera chargée de venir le chercher.

En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

#### ARTICLE 2.5 - INDISCIPLINE

En cas d'indiscipline d'un enfant, l'accompagnateur ou le conducteur, le cas échéant, signale les faits dans un rapport écrit au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question.

PREMIER  
09.01.13  
ARRIVEE

L'organisateur ou le transporteur prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en oeuvre de l'une des sanctions prévues à l'article ci-après.

En cas de refus du port de la ceinture de sécurité ou en cas de vandalisme d'une ceinture de sécurité, le transporteur avise aussitôt Chartres métropole en prenant soin de récupérer le titre de transport en vue d'appliquer la sanction immédiate prévue au 2.7 ci-après.

#### ARTICLE 2.6 - MESURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions, adressées par lettre recommandée, sont les suivantes :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par le transporteur, sous le couvert du Président de Chartres métropole ou de son représentant
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par le Président de Chartres métropole ou son représentant
- en cas de refus de port de la ceinture, l'élève est exclu pour une période de 15 jours, exclusion prononcée par le Président de Chartres métropole ou son représentant
- en cas de vandalisme, la même sanction est appliquée, avec l'obligation pour la famille de l'élève d'assurer les frais de réparation
- exclusion de plus longue durée prononcée par le Président de Chartres métropole
- en cas de récidive constatée concernant le refus de port ou le vandalisme de la ceinture de sécurité, il sera prononcé une exclusion définitive des transports par le Président de Chartres métropole avec effet immédiat

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 2 mois à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président de Chartres métropole.

#### ARTICLE 2.7 - DEGRADATION D'UN VEHICULE CAUSEE PAR UN ELEVE

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité de l'organisateur à charge pour lui, le cas échéant, de se retourner contre les parents des élèves fautifs.

L'élève, pour sa part, sera passible des sanctions visées à l'article ci-dessus.

#### ARTICLE 2.8 - INFORMATION DES FAMILLES

Les articles faisant l'objet de ce chapitre sur la discipline seront portés à la connaissance des familles par le transporteur.

